

Lettre circulaire 26/7 modifiant la lettre circulaire 24/3 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance, telle que modifiée

Pour l'exercice 2025, le rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance n'a fait l'objet d'aucun changement, tandis que le rapport distinct a été légèrement amendé afin de compléter le point 11, avec l'ajout de deux questions.

En conséquence, la lettre circulaire modifiée 24/3 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1. A la suite de la question 11.4 du point « 11. Opérations intragroupe » du rapport distinct du réviseur, deux questions 11.5 et 11.6 sont insérées, libellées comme suit :

« 11.5 Est-ce que l'entreprise disposait de placements dans des entreprises liées et participations (poste C.II. du bilan) au cours de l'exercice clôturé ?

11.6 Dans l'affirmative, quel était le montant maximum cumulé en valeur comptable (en cas de plusieurs types de placements dans des entreprises liées et participations) de ces placements au cours de l'exercice clôturé ? »
2. A la fin du point « 11. Opérations intragroupe » du rapport distinct du réviseur, il est inséré la phrase suivante :

« En cas de réponse affirmative à la question 11.5, la partie **2** devra fournir une ventilation par poste comptable (C.II.1. à C.II.4.) et par contrepartie des placements dans des entreprises liées et participations. »
3. Les questionnaires annexés à la lettre circulaire sont remplacés par les nouveaux questionnaires figurant en annexe.

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire relatifs à l'exercice 2025.